

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE SAINT-LÉONARD

Séance du mardi 14 mars 2023

Rapporteur : **Monsieur le Président**

QUESTION N° 01:

Reprise d'excédent d'investissement en section de fonctionnement

Vu les articles L. 2311-6 et D. 2311-14 du CGCT relatifs aux possibilités de reprise de l'excédent d'investissement en section de fonctionnement dans trois cas précis :

- le produit de la cession d'une immobilisation reçue au titre d'un don ou d'un legs ;
- le produit d'un placement budgétaire ;
- l'excédent de la section d'investissement résultant de la dotation complémentaire en réserves prévue par le 2° de l'article R.2311-12 du CGCT et constaté au compte administratif au titre de deux exercices consécutifs, peut être repris en section de fonctionnement afin de contribuer à son équilibre.

Considérant que le C.C.A.S a récupéré en 2012 le produit de son placement budgétaire pour un montant de 60 000,00 € et qu'il remplit dès lors les conditions pour effectuer une reprise dans la limite de ce montant.

Considérant le résultat excédentaire constaté en section d'investissement.

Le Président propose :

- de reprendre une partie de l'excédent de la section d'investissement en section de fonctionnement pour un montant de 12 000,00 €
- d'inscrire les crédits au budget primitif 2023 du C.C.A.S comme suit
 - Recette à l'article 777 (042)
 - Dépense à l'article 1068 (040)

Adopté à l'unanimité.

Signature du président	Signature du secrétaire de séance	Date de mise en ligne
		16.03.2023

